

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-037213

EDM – EURL ROUSSELOT DIAG’IMMO

37, rue du Moulin du Fau
70200 LOMONT

Dijon, le 5 juillet 2023

- Objet :** Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveau 1
Lettre de suite de l'inspection du 27 juin 2023
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0284. N° d'agrément : CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, L. 1333-166.
[3] Décision n° CODEP-DIS-N° 2020-035646 du 7 août 2020 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon de niveau 1.
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.
[5] Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.
[6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon.
[7] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique.
[8] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013.
[9] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
- Annexe :** Références réglementaires

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre organisme a eu lieu le 27 juin 2023, en distanciel.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 27 juin 2023 une inspection, en distanciel, de l'organisme EURL – EDM ROUSSELOT DIAG'IMMO, agréé pour le mesurage du radon, situé à Lomont (70). Les inspectrices ont échangé avec la responsable de l'organisme, seule technicienne formée au mesurage du radon et réalisant la totalité des tâches en lien avec le mesurage de l'activité volumique en radon.

Les inspectrices ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme agréé dans le cadre de son activité de mesurage de radon dans les établissements recevant du public. Préalablement à l'inspection, divers documents ont été transmis et analysés, dont notamment le mode opératoire formalisant les mesurages de niveau 1 et des exemples de rapport d'intervention à titre d'échantillonnage des mesurages de niveau 1 effectués durant la campagne 2022 / 2023.

Les inspectrices ont constaté une organisation satisfaisante pour la réalisation des mesurages du radon dans les établissements recevant du public, notamment pour ce qui concerne la gestion et le conditionnement des détecteurs, le respect des délais de transmission des rapports et le suivi des dossiers. Le rapport d'activité liée au radon est adressé à l'ASN tous les ans avant le 30 juin.

De bonnes pratiques ont été relevées, notamment les recommandations aux occupants via la mise en place d'affichettes, lorsque l'exploitant l'autorise, afin d'éviter les dégradations des conditions d'expositions. Par ailleurs, les rapports mentionnent l'obligation de transmettre le rapport au préfet lorsqu'une expertise est nécessaire.

Des axes de progrès ont néanmoins été identifiés, notamment la méthodologie de calcul des valeurs d'activité volumique à attribuer à une zone homogène en cas de résultat inférieur à la limite de détection, et la nécessité de mettre en place une veille réglementaire et d'actualiser les modèles de rapport d'intervention en prenant en compte les remarques des inspectrices. Le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (démarches simplifiées) doit être renseigné avec les résultats des mesurages de chaque campagne et les conséquences des écarts aux méthodes de mesurage doivent être évaluées et indiquées dans les rapports d'intervention.

D'autres constats mineurs font l'objet d'observations exposées ci-après sans demande formelle, qui devront néanmoins être prises en compte.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Valeur d'activité volumique à attribuer à une zone homogène

Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013 indique que si dans une même zone homogène, les résultats de mesure montrent une disparité inférieure aux incertitudes, la moyenne des résultats de mesure de l'activité volumique du radon est calculée [...]. Si dans une même zone homogène, une disparité supérieure aux incertitudes de mesure est observée, une recherche des causes entraînant cette disparité est effectuée.

De plus, une note précise que, pour une même zone homogène, si parmi l'ensemble des mesures, des résultats sont inférieurs à la limite de détection, la valeur attribuée à cette zone homogène est déterminée à partir des résultats significatifs.

Dans le rapport d'intervention référencé RADON N°22/269 du 31 janvier 2023, la valeur attribuée à la zone homogène correspond à la valeur la plus élevée, alors que la disparité est inférieure aux incertitudes et que la moyenne aurait donc dû être calculée.

Dans le rapport d'intervention référencé RADON N° 22/356 du 25 mai 2023, la valeur attribuée à la zone homogène 1 du bâtiment principal correspond à la moyenne des valeurs des trois résultats, alors que seuls deux résultats sont significatifs.

Demande I.1 : Pour attribuer la valeur appropriée aux zones homogènes, calculer d'une part la moyenne ou retenir le résultat le plus élevé en fonction des résultats et de leur incertitude associée et, d'autre part, écarter les résultats inférieurs à la limite de détection quand il existe des résultats significatifs, conformément au point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 de janvier 2013.

Conformité aux textes réglementaires

L'article 6 de décision n°2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire indique qu'il peut être mis fin à l'agrément si la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle réalisées n'est plus remplie, au vu notamment de la connaissance de la réglementation.

Le paragraphe « Le contexte réglementaire : les textes de référence » de l'annexe 3 des rapports d'intervention rédigés en 2023 et examinés par les inspectrices, fait mention de la décision n°2009-DC-0136 de l'ASN du 7 avril 2009, abrogée par la décision n°2022-DC-0744 du 13 octobre 2022.

Demande I.2 : Mettre en place une organisation permettant de réaliser une veille réglementaire garantissant à l'organisme agréé de réaliser des prestations de mesurage ou de contrôle en conformité avec la réglementation.

Le 8 de l'annexe à la décision n°2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire indique que les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1, doivent comporter, en outre :

- *le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux mentionnés à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment ;*
- *la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;*
- *la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments).*

Les cinq rapports d'intervention, rédigés en 2023 et examinés par les inspectrices (RADON N° 23-001 ; RADON N° 22/269 ; RADON N°22/370 ; RADON N° 22/356 et RADON N° 22/326), ne font pas mention de ces éléments.

L'instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 indique qu'à titre indicatif, l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8.

Les inspectrices ont constaté que les cinq rapports d'intervention examinés indiquent une méthodologie différente pour la détermination de l'occupation des locaux.

Demande I.3 : Transmettre des modèles de rapport d'intervention comportant la liste des textes réglementaires actualisée et la définition modifiée d'une occupation significative d'un local et prenant en compte l'exhaustivité des éléments listés dans la décision n°2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.

II. AUTRES DEMANDES

Saisie des résultats sur le site www.demarches-simplifiées.fr/

L'article 1 de la décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 précise que les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon communiquent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon, réalisées dans les établissements recevant du public, en les renseignant sur le site www.demarches-simplifiées.fr/, dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisés les mesurages de l'activité volumique en radon.

L'article 2 de la décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015 (abrogée) précisait que les organismes agréés pour la mesure du radon devaient communiquer à l'ASN les résultats des mesures de l'activité volumique du radon, réalisées dans les lieux ouverts au public, en les renseignant dans le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP), dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans lequel avaient été réalisées les mesures de l'activité volumique du radon.

Les inspectrices ont constaté que l'organisme agréé pour les mesurages de l'activité volumique en radon n'a pas fait de démarche pour pouvoir accéder au site www.demarches-simplifiées.fr/ et qu'aucun résultat de la campagne 2022/2023 n'y a été saisi. Elles ont également constaté que certains résultats des campagnes précédentes n'ont pas été renseignés sur la base SISE-ERP.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des droits d'accès au site www.demarches-simplifiées.fr/ et saisir les résultats des mesurages de la campagne 2022/2023 et des précédentes qui n'auraient pas été renseignés sur la base SISE-ERP.

Écarts aux méthodes de mesurages et conséquences sur le résultat

La norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 précise que si la zone homogène est de grande surface, un dispositif de mesure doit être implanté par unité de surface de 200 m².

La décision Le 8° de l'annexe à la décision n°2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire indique que les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 doivent comporter, le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement.

Les inspectrices ont constaté dans le rapport RADON N°22/356 que la perte d'un détecteur dans le bâtiment N°1 et ses conséquences ne sont pas indiquées dans le paragraphe 3 « Synthèse pour l'établissement et conclusions ». S'agissant d'une zone homogène d'une surface supérieure à 200 m², le nombre de détecteurs restant n'est pas conforme à la méthode décrite dans la norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013.

Demande II.2 : Evaluer et indiquer systématiquement dans les rapports d'intervention les conséquences sur le résultat pour l'établissement d'un écart à la méthode de mesurage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formation du personnel

Observation III.1 : Les inspectrices ont constaté que la technicienne en charge de la prestation de mesurage de l'activité volumique en radon présente des lacunes quant à la définition des zones homogènes (non prise en compte des conditions de température), à la détermination de la valeur attribuée à une zone homogène comportant des résultats de mesurage d'activité volumique en radon inférieurs à la limite de détection et aux conclusions à indiquer en cas de perte d'un détecteur (cas d'une zone homogène d'une surface supérieur à 200 m² pour laquelle un seul résultat est exploitable).

Il conviendrait de renouveler sa formation datant de 2012.

Utilisation de modèle vierge de rapport d'intervention

Observation III.2 : Les inspectrices ont constaté, dans le rapport RADON N°23-001, une référence normative obsolète, l'absence d'indication du potentiel radon de la commune et des erreurs de symbole des unités. Ce rapport, relatif à un contrôle d'efficacité, a été élaboré à partir du rapport de dépistage initial.

Il convient de proscrire l'utilisation de rapports existants et d'utiliser systématiquement le modèle de rapport d'intervention pour la rédaction d'un nouveau rapport.

Formalisation des pratiques

Observation III.3 : Le document « Organisation interne vis-à-vis de l'activité 'Radon' » n'explique pas les actions menées par l'organisme en cas de perte ou dégât de détecteur et de non-conformité par rapport à la méthodologie. Les conditions de température n'y sont pas indiquées comme critère pour la détermination des zones homogènes. Les conditions de conservation des détecteurs, préalablement à leur pose et après leur dépose, n'y sont pas décrites. Certains éléments doivent par ailleurs être corrigés suite aux nouvelles dispositions réglementaires.

Il convient de compléter le document « Organisation interne vis-à-vis de l'activité 'Radon' » des éléments contribuant à la qualité des prestations de mesurages ou de contrôle n'y figurant pas actuellement et de le mettre à jour vis-à-vis des nouvelles dispositions réglementaires.

Implantation des dispositifs de mesure

Observation III.4 : Le dispositif N°776997 (rapport d'intervention RADON N°22/269) semble être positionné dans l'environnement de la cuisine.

Il convient d'éviter de poser les dispositifs de mesure dans, ou à proximité d'une source de chaleur, d'un point d'alimentation en eau (risque d'aspersion) ou d'un point de condensation, d'une source de projection de graisse.

Lisibilité des rapports

Observation III.5 : Bien que présents dans les rapports d'intervention examinés, certains plans sont illisibles, en particulier ceux du rapport RADON N°22/356.

Il convient de demander au propriétaire de l'ERP des plans de définition suffisante pour en permettre leur lecture dans les rapports d'intervention.

Obligation d'affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

Observation III.6 : La mention d'obligation d'affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon est indiquée dans les rapports d'intervention sans référence aux dispositions réglementaires qui le prévoient.

Il convient d'assortir cette indication de la mention de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique.

Établissements concernés par l'obligation de surveillance de l'activité volumique en radon

Observation III.7 : Il convient de vérifier dans l'instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 les codes APE des établissements recevant du public soumis à l'obligation de surveillance de l'activité volumique en radon.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

Références réglementaires

| Demande, constat ou observation | Référence réglementaire |
|---------------------------------------|--|
| I.1 | <p>NF ISO 11665-8 Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon 222 - Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments</p> <p>5.7 Analyse des données [...] Si dans une même zone homogène, les résultats de mesure obtenus présentent une disparité inférieure aux incertitudes, l'activité volumique moyenne du radon est calculée. Cette valeur moyenne, exprimée en becquerels par mètre cube, sans son incertitude associée, est attribuée à la zone homogène (voir Annexe D). Cette valeur est comparée aux valeurs d'intérêt.</p> <p>Si dans une même zone homogène, les résultats de mesure obtenus présentent une disparité supérieure aux incertitudes, une analyse des causes entraînant cette disparité est menée:</p> <ul style="list-style-type: none"> — si la cause est d'origine instrumentale, des mesurages intégrés sont refaits dans les conditions définies en 5.4; — si la cause est d'origine méthodologique: on peut soit effectuer à nouveau des mesurages intégrés dans les conditions définies en 5.4, soit retenir la valeur la plus élevée, sans tenir compte de son incertitude, et l'attribuer à la zone homogène (voir Annexe D). Cette valeur est comparée aux valeurs d'intérêt. <p>NOTE Pour une même zone homogène, si parmi l'ensemble des mesures, des résultats sont inférieurs à la limite de détection, la valeur attribuée à cette zone homogène est déterminée exclusivement à partir des résultats significatifs.</p> |
| I.2 | <p>Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1° , 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique</p> <p>Article 6 – Il peut être mis fin à l'agrément par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II du code des relations entre le public et l'administration, si l'une des conditions suivantes n'est plus remplie :</p> <p>[...] 2° La qualité des prestations de mesurages ou de contrôle réalisées, au vu notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la connaissance de la réglementation ; - [...]. |
| I.3 | <p>Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1° , 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique</p> <p>Annexe – 8° [...] Les rapports d'intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour les prestations de mesurages ou de contrôle ; - le nom de la personne qui a réalisé la prestation de mesurages ou de contrôle ; - le nom de la personne qui a rédigé le rapport ; |

- le nom de la personne qui a validé le rapport ;
- l'identification de l'établissement recevant du public où les mesures ont été effectuées (nom et adresse complète) ;
- la zone à potentiel radon de la commune dans laquelle se trouve l'établissement recevant du public ;
- le nom du propriétaire ou, si une convention le prévoit, de l'exploitant de cet établissement recevant du public ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur de l'établissement recevant du public ;
- la catégorie d'établissement recevant du public mentionnée à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;
- le contexte du mesurage : mesurage initial, contrôle de l'efficacité des actions correctives ou des travaux mentionnés à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, mesurage décennal ou après travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment ;
- le référentiel réglementaire ;
- les méthodes de mesurage utilisées ;
- le nombre de bâtiments dans l'établissement recevant du public ;
- les caractéristiques des bâtiments : période(s) de construction, superficie au sol, nombre de niveaux, niveau le plus bas occupé par le public, matériau de construction principal et interface avec le sol ;
- le plan avec l'identification des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés ;
- le plan avec l'identification des zones homogènes correspondantes ;
- la justification du choix des zones homogènes avec précision du type d'interface avec le sol, des conditions de ventilation, du niveau de température et, lorsque l'eau peut être une source potentielle de radon, du mode d'alimentation en eau et du type d'utilisation de l'eau ;
- les caractéristiques de chaque zone homogène : superficie, niveau dans le bâtiment, nombre de détecteurs posés, résultats de mesurage d'activité volumique en radon attribués à la zone homogène ;
- le plan avec l'identification du positionnement de chaque détecteur dans la ou les pièces de la zone homogène concernée ;
- les caractéristiques de chaque mesurage ou contrôle : utilisation de la pièce où est réalisé le mesurage, dates de début et de fin du mesurage, marque et numéro d'identification du détecteur, indication de la hauteur du détecteur par rapport au sol et de sa distance au mur le plus proche, résultat du mesurage et incertitude associée ;
- le plus grand nombre de jours consécutifs d'inoccupation de l'établissement recevant du public pendant la durée des mesures et le résultat du calcul du taux d'inoccupation ;
- le rapport d'analyse des détecteurs signé par l'organisme accrédité mentionné au II de l'article R. 1333-30 du code de la santé publique et sous format non modifiable : ce rapport comporte uniquement des résultats de mesurage des détecteurs de l'établissement, y compris, le cas échéant, des résultats de mesurages effectués au titre d'une autre réglementation ;
- le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l'établissement ;
- la mention du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique ;
- la conclusion, sous la forme d'un tableau avec les résultats de l'ensemble des zones homogènes et la comparaison de la valeur attribuée à chaque zone homogène avec le niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique et le niveau mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ;

| | |
|------|---|
| | <p>- la valeur attribuée à l'établissement recevant du public, qui est diffusée par voie d'affichage en annexe II de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) ;</p> <p>- les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé ; si l'établissement comporte plusieurs bâtiments, la conclusion et les suites à donner sont détaillées par bâtiment ;</p> <p>- la fiche d'information en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé en cas de dépassement du niveau de référence mentionné à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique ;</p> <p>- la date du rapport.</p> |
| I.3 | <p>INSTRUCTION N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon</p> <p>II-2- [...] Dans les établissements prioritaires listés ci-dessus, les pièces à surveiller sont celles qui sont fréquentées ou occupées de manière significative. À titre indicatif, l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8.</p> |
| II.1 | <p>Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique</p> <p>Art. 1. Pour l'application du V de l'article R. 1333-36, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les organismes agréés pour le mesurage de l'activité volumique en radon transmettent les résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, en renseignant la démarche « Radon : déclaration des mesurages effectués dans certains établissements recevant du public au titre du code de la santé publique », sur le site www.demarches-simplifiees.fr/.</p> <p>Cette transmission est effectuée dans un délai maximal d'un mois, après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou, si une convention le prévoit, à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisés les mesurages de l'activité volumique en radon, à la suite d'une prestation de mesurage mentionnée à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.</p> <p>Décision abrogée n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats</p> <p>Art. 2. Les organismes agréés pour la mesure du radon, en application de l'article R.1333-15 du code de la santé publique, communiquent à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des mesures de l'activité volumique du radon, réalisées dans les lieux ouverts au public, en les renseignant dans le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP), accessible à l'adresse suivante https://sise-erp.sante.gouv.fr/).</p> <p>La mise à disposition de ces résultats dans ce système doit être effectuée dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisées les mesures de l'activité volumique du radon. Le rapport d'intervention doit être téléchargé en pièce jointe dans SISE-ERP.</p> |
| II.2 | <p>Norme NF ISO 11665-8 Février 2021 Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Air : radon 222 - Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments</p> |

| | |
|--------------------|--|
| | <p>5.4.3- <i>Un dispositif de mesure doit au minimum être installé pour chaque zone homogène sélectionnée, avec un minimum de deux dispositifs par bâtiment.</i></p> <p><i>Si la zone homogène est de grande surface, un dispositif de mesure doit être implanté par unité de surface de 200 m².</i></p> |
| <p>II.2</p> | <p>Décision n° 2022-DC-0743 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1° , 2° et 3° du I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique</p> <p>Annexe – 8° [...] <i>Les rapports d’intervention des prestations de mesurages ou de contrôle de niveau 1 comportent les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - le cas échéant, les écarts aux méthodes de mesurage et les conséquences sur le résultat pour l’établissement ; - [...]. |